Ordonnance sur le système de recherches informatisées de police (Ordonnance RIPOL)

du 26 octobre 2016 (État le 1er novembre 2026)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 15 et 19 de la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération (LSIP)[1],

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle, pour le système de recherches informatisées de police (RIPOL):

a. l'autorité responsable;

b. les autorités concernées et leurs tâches d'inscription, d'annonce et de collaboration;

c. les droits d'accès;

d. la communication des données;

e. la structure et le contenu de la banque de données;

f. le genre de signalements et leur diffusion;

g. la protection des données et la sécurité de l'information[2];

h. l'utilisation des données du RIPOL à des fins de statistique et de planification.

Art. 2 Autorité responsable

1 L'Office fédéral de la police (fedpol) est l'organe fédéral responsable du RIPOL. Il assume les tâches suivantes:[3]

a. il est responsable de l'utilisation et du traitement licite des données du système et en garantit la sécurité de l'information;

b. il coordonne ses activités avec les autorités qui participent au RIPOL;

RO **2016** 3931

1 RS **361**

2 Nouvelle expression selon l'annexe 2 ch. II 18 de l'O du 8 nov. 2023 sur la sécurité de l'information, en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO **2023** 735). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

3 Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. II 42 de l'O du 31 août 2022 sur la protection des données, en vigueur depuis le 1er sept. 2023 (RO **2022** 568).

c. il traite les demandes de renseignement;

d. il délivre aux utilisateurs les autorisations nécessaires à l'emploi du système;

e. il veille à ce que la présente ordonnance et les instructions qui en découlent soient respectées;

f.[4] il édicte un règlement sur le traitement des données, au sens de l'art. 6 de l'ordonnance du 31 août 2022 sur la protection des données (OPDo)[5].

[2] Les autorités concernées sont responsables du traitement, au sein du RIPOL, des données qui relèvent de leur domaine. Elles sont en particulier responsables de l'exactitude des données qu'elles annoncent ou introduisent.

Art. 3 Champs de données

Dans RIPOL, les champs de données indiqués ci-dessous ont pour contenu:

a. *publication:* la saisie de recherches de personnes ou d'une infraction non élucidée;

b. *document d'identité:* les documents d'identification et de légitimation de tous genres;

c. *véhicule:* les moyens de locomotion motorisés ou non du trafic routier, aérien, fluvial ou ferroviaire ainsi que les plaques d'immatriculation;

d. *données d'une affaire:* les références relatives aux dossiers et au service ou à la personne ayant procédé à l'inscription du signalement;

e. *personnes concernées:* les personnes concernées par le cas, telles que les victimes, les représentants légaux, les témoins ou d'autres personnes tierces, détenteurs de véhicules ou auteurs de la découverte d'objets suspects;

f. *personnes:* les personnes faisant l'objet d'un signalement dans le RIPOL conformément à l'art. 15, al. 1, LSIP;

g. *objets:* les choses mobilières à l'exception des véhicules et des documents d'identité;

h. *infractions non élucidées:* elles contiennent la recherche d'objets, les objets, les véhicules, les personnes concernées et le signalement de l'auteur de l'infraction inconnu;

i. *recherche d'objets:* elles contiennent en particulier le lieu et la date du délit, le mode opératoire, d'autres renseignements pouvant être utiles à l'élucidation ainsi que des données générales d'une affaire.

4 Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. II 42 de l'O du 31 août 2022 sur la protection des données, en vigueur depuis le 1er sept. 2023 (RO **2022** 568).

5 RS **235.11**

Section 2
Annonce et inscription des signalements par les autorités qui participent au RIPOL et collaboration

Art. 4[6] Autorités autorisées à annoncer et à introduire des signalements

[1] Le service responsable de fedpol introduit les signalements dans le RIPOL soit dans l'accomplissement des tâches qui lui incombent, soit sur demande d'une autorité étrangère, fédérale ou cantonale.

[2] Les autorités suivantes peuvent annoncer à fedpol des signalements en vue de leur introduction dans le RIPOL:

a. le Ministère public de la Confédération (MPC), aux fins énoncées à l'art. 15, al. 1, let. a, LSIP;

b. le domaine de direction Entraide judiciaire internationale de l'Office fédéral de la justice, aux fins énoncées à l'art. 15, al. 1, let. a et i, LSIP;

c. le Secrétariat d'État aux migrations, aux fins énoncées à l'art. 15, al. 1, let. e, f et i, LSIP;

d. la Direction générale des douanes, aux fins énoncées à l'art. 15, al. 1, let. a et i, LSIP;

e. les autorités de la justice militaire, aux fins énoncées à l'art. 15, al. 1, let. a, LSIP;

f. les autorités cantonales de police, aux fins énoncées à l'art. 15, al. 1, let. a à k et l à n, LSIP;

g. la Commission fédérale des maisons de jeu, aux fins énoncées à l'art. 15, al. 1, let. a et i, LSIP;

h. l'autorité centrale chargée de la lutte contre les enlèvements internationaux d'enfants selon la Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants[7] de l'Office fédéral de la justice, pour accomplir les tâches prévues à l'art. 15, al. 1, let. a, c, d et l, LSIP;

i. les offices de la circulation routière, aux fins énoncées à l'art. 15, al. 1, let. g et h, LSIP;

j. les autorités chargées de l'exécution des peines et mesures, aux fins énoncées à l'art. 15, al. 1, let. c, d et l, LSIP;

k. le Service de renseignement de la Confédération (SRC), aux fins énoncées à l'art. 15, al. 1, let. k, LSIP;

l. l'Office fédéral du service civil, aux fins énoncées à l'art. 15, al. 1, let. a, LSIP;

6 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 août 2026, en vigueur depuis le 1er oct. 2026 (RO **2026** 443).
7 RS **0.211.230.02**

m. fedpol:

1. en qualité d'autorité pénale administrative, aux fins énoncées à l'art. 15, al. 1, let. a, LSIP,
2. en qualité d'autorité de police criminelle et judiciaire, aux fins énoncées à l'art. 15, al. 1, let. a, b, d, i et j^{bis} à l, LSIP,
3. en qualité d'autorité de police administrative, aux fins énoncées à l'art. 15, al. 1, let. e, f et g^{bis} à j^{bis}, LSIP.

3 Dans le cadre de leurs tâches légales, les autorités suivantes qui participent au RIPOL peuvent également introduire directement des signalements dans le système:

a. auprès de fedpol: les services chargés du RIPOL, le Service Documents d'identité et la division Centrale d'engagement et d'alarme – SIRENE CH;

b. les autorités cantonales de police conformément à l'art. 15, al. 1, let. a à k et l à n, LSIP;

c. les offices de la circulation routière pour les plaques d'immatriculation.

Art. 5 Obligation de renseigner incombant aux offices de l'état civil

Les offices de l'état civil sont tenus de fournir à fedpol et aux autorités requérantes les renseignements nécessaires à l'établissement de l'identité des personnes dont le signalement doit être établi. Ils ne peuvent prélever aucun émolument à ce titre.

Section 3 Accès au RIPOL, structure et contenu

Art. 6 Autorités bénéficiant de droits d'accès

1 Dans l'accomplissement de leurs tâches légales, les autorités suivantes peuvent consulter des données directement en ligne:[8]

a.[9] fedpol, le MPC, l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières, de même que les ministères publics cantonaux et les autorités cantonales de police, en ce qui concerne les signalements de personnes et d'infractions non élucidées;

a^{bis}.[10] …

b. les représentations suisses à l'étranger assumant des tâches consulaires, en ce qui concerne les signalements de personnes et de documents d'identité;

8 Nouvelle teneur selon le ch. I 11 de l'O du 1er fév. 2017 sur la mise en oeuvre de l'expulsion pénale, en vigueur depuis le 1er mars 2017 (RO **2017** 563).

9 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 août 2026, en vigueur depuis le 1er oct. 2026 (RO **2026** 443).

10 Introduite par l'annexe 2 ch. 6 de l'O du 25 mai 2022 sur les précurseurs de substances explosibles (RO **2022** 353). Abrogée par le ch. I de l'O du 26 août 2026, avec effet au 1er oct. 2026 (RO **2026** 443).

c. l'Office fédéral de la justice, le Service des recours du Département fédéral de justice et police (DFJP) et les autorités de la justice militaire, en ce qui concerne les signalements de personnes et de documents d'identité;

d.[11] le Secrétariat d'État aux migrations:

1. en ce qui concerne les signalements de personnes et de documents d'identité,
2. pour l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues en vertu de l'art. 108*c*, al. 1, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration[12];

e. le Secrétariat d'État à l'économie (SECO), les autorités cantonales et communales compétentes en matière d'emploi ainsi que les autorités cantonales et communales qui assument des tâches relevant du droit des étrangers, en ce qui concerne les signalements de documents d'identité et d'étrangers;

f.[13] les offices de la circulation routière et de la navigation, en ce qui concerne les signalements de véhicules, d'objets et de documents d'identité;

g. le Secrétariat général d'Interpol et les bureaux nationaux d'Interpol, en ce qui concerne les signalements de véhicules, d'objets et de documents d'identité, à l'exclusion des données se rapportant à des personnes;

h. les autorités fédérales qui effectuent les contrôles de sécurité relatifs aux personnes visés à l'art. 2, al. 4, let. c, de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure[14], en ce qui concerne les signalements de personnes et de documents d'identité;

i. les autorités d'établissement selon la loi du 22 juin 2001 sur les documents d'identité[15], en ce qui concerne les signalements de personnes et de documents d'identité afin de déterminer d'éventuels motifs de refus;

j.[16] le SRC, en ce qui concerne les signalements de personnes et les infractions non élucidées pour la recherche du lieu de séjour de personnes et la recherche de véhicules, ainsi qu'à des fins de surveillance discrète, de contrôles d'investigation ou de contrôle ciblé de personnes et de véhicules pour éviter les menaces envers la sécurité publique, en vertu de la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement[17];

k. les autorités chargées de l'exécution des peines et mesures, en ce qui concerne les signalements de personnes et d'infractions non élucidées;

11 Nouvelle teneur selon l'annexe 3 ch. 5 de l'O du 26 août 2026 sur les systèmes européen et national d'information et d'autorisation concernant les voyages, en vigueur depuis le 1er oct. 2026 (RO **2026** 474).
12 RS **142.20**
13 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 oct. 2022, en vigueur depuis le 22 nov. 2022 (RO **2022** 649).
14 RS **120**
15 RS **143.1**
16 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 oct. 2022, en vigueur depuis le 22 nov. 2022 (RO **2022** 649).
17 RS **121**

l. l'organe fédéral chargé de l'exécution du service civil[18], en ce qui concerne les signalements de personnes;

m. la Commission fédérale des maisons de jeu, en ce qui concerne les signalements de personnes et d'infractions non élucidées;

n. l'Office central d'encaissement de l'Administration des finances, en ce qui concerne les signalements de personnes et de documents d'identité afin d'évaluer l'impossibilité de recouvrer les créances et les actes de défaut de biens;

o. la sécurité militaire (Séc mil), en ce qui concerne des infractions non élucidées lors de l'exécution d'activités de police criminelle et de contrôles routiers.

p. la Direction consulaire, en ce qui concerne les signalements de personnes;

q. Swissmedic, Division pénale, en ce qui concerne les signalements de personnes et de documents d'identité;

r.[19] les autorités chargées de l'exécution des expulsions au sens des art. 66*a* ou 66*a*^{bis} du code pénal[20] ou 49*a* ou 49*a*^{bis} du code pénal militaire du 13 juin 1927[21], en ce qui concerne les signalements de personnes;

s.[22] le Protocole du DFAE, en ce qui concerne les signalements de personnes;

t.[23] la Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, en ce qui concerne les signalements de personnes;

u.[24] la police des transports, en ce qui concerne les signalements de personnes et d'infractions non élucidées;

v.[25] l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), en ce qui concerne les signalements de véhicules et d'objets;

w.[26] le SECO, l'Office central des armes de fedpol et les offices cantonaux des armes, en ce qui concerne les signalements d'objets et de personnes;

x.[27] les autorités cantonales compétentes en matière de naturalisation et de migration, en ce qui concerne les signalements de personnes.

18 Depuis le 1er janv. 2019: Office fédéral du service civil.
19 Introduite par le ch. I 11 de l'O du 1er fév. 2017 sur la mise en oeuvre de l'expulsion pénale (RO **2017** 563). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 oct. 2022, en vigueur depuis le 22 nov. 2022 (RO **2022** 649).
20 RS **311.0**
21 RS **321.0**
22 Introduite par l'art. 17 ch. 1 de l'O Ordipro du 22 mars 2019, en vigueur depuis le 1er mai 2019 (RO **2019** 1089).
23 Introduite par l'art. 17 ch. 1 de l'O Ordipro du 22 mars 2019, en vigueur depuis le 1er mai 2019 (RO **2019** 1089).
24 Introduite par le ch. I 10 de l'O du 4 mai 2022 sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme, en vigueur depuis le 1er juin 2022 (RO **2022** 301).
25 Introduite par le ch. I de l'O du 19 oct. 2022, en vigueur depuis le 22 nov. 2022 (RO **2022** 649, 675).
26 Introduite par le ch. I de l'O du 19 oct. 2022, en vigueur depuis le 22 nov. 2022 (RO **2022** 649, 675).
27 Introduite par le ch. I de l'O du 19 oct. 2022, en vigueur depuis le 22 nov. 2022 (RO **2022** 649, 675).

2 Si l'autorité procédant à une interrogation obtient un résultat positif, elle obtient toutes les informations qui sont en rapport avec la personne ou les infractions non élucidées.

Art. 7 Structure et accès aux données

1 Le RIPOL comprend les deux domaines personnes et infractions non élucidées.

2 Le contenu du RIPOL et l'étendue des accès sont réglés dans l'annexe 1.

3 Fedpol édicte un règlement de traitement.

Art. 8 Mises en garde et indicateurs

1 Les mises en garde suivantes sont applicables à tous les signalements:

a.[28] T pour individu impliqué dans des activités terroristes;

b. W pour individu armé;

c. G pour individu violent;

d. N pour substance dangereuse;

e. B pour trafiquant de stupéfiants;

f.[29] F pour risque de fuite ou fuite avérée;

g. S pour risque de suicide;

h. L pour maladie mortelle;

i. A pour besoin de médicaments;

j. R pour rayonnement ionisant (radioactivité);

k. > pour prudence;

l.[30] X pour menace pour la santé publique.

2 Les indicateurs suivants sont applicables à tous les signalements:

a. E pour placer en détention aux fins d'extradition;

b. Ü pour surveillance discrète ordonnée par l'Office fédéral de la justice;

c. M pour mineur;

d. V pour recherche policière du lieu de séjour (international)

e. X pour décision non notifiée;

f. Y pour conversion des arrêts ou amende;

g. Q pour délit poursuivi sur plainte;

28 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 oct. 2022, en vigueur depuis le 22 nov. 2022 (RO **2022** 649).

29 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 oct. 2022, en vigueur depuis le 22 nov. 2022 (RO **2022** 649).

30 Introduite par le ch. I de l'O du 19 oct. 2022, en vigueur depuis le 22 nov. 2022 (RO **2022** 649).

h.[31] Z pour personne disparue, à protéger, malade, sous curatelle de portée générale, toxicomane, tombée dans la déchéance ou recherchée pour d'autres motifs d'ordre civil;

i. § pour annonce par téléphonie ou télécopie.

j. D pour téléphoner immédiatement au bureau SIRENE

Section 4 Communication des données

Art. 9 Communication des données figurant dans le RIPOL

[1] Fedpol utilise les données traitées dans le RIPOL pour élaborer le «Répertoire suisse des signalements de personnes» ainsi que le «Bulletin des avis de recherches RIPOL».

[2] Ces données peuvent être remises aux autorités suivantes en vue de l'accomplissement de leurs tâches légales au sens de l'art. 15 LSIP, ou de l'exécution d'obligations internationales:

a. les autorités de police;

b. les organes de surveillance des frontières et services douaniers bénéficiant d'un accès aux données;

c. les représentations suisses à l'étranger assumant des tâches consulaires;

d. les autorités assumant des tâches relevant du droit des étrangers;

e. les bureaux nationaux d'Interpol.

[3] Fedpol, l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières et les autorités cantonales de police peuvent, dans les cas d'espèce, communiquer par écrit ou oralement des données figurant dans le RIPOL aux autorités mentionnées à l'art. 6, dans la mesure où celles-ci en ont besoin pour accomplir leurs tâches légales.

[4] Fedpol peut, sur demande, communiquer par écrit ou oralement des données figurant dans le RIPOL à l'Office européen de police (Europol) dans le cadre de la coopération en matière de lutte contre la criminalité internationale dans les domaines de la criminalité visés à l'art. 3 de l'Accord du 24 septembre 2004 entre la Confédération suisse et l'Office européen de police[32].

[5] La communication de données doit être assortie d'une remarque précisant que les renseignements doivent être traités de manière interne conformément à l'ordonnance du 8 novembre 2023 sur la sécurité de l'information[33] et qu'ils ne peuvent être transmis à d'autres intéressés.[34]

31 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 oct. 2022, en vigueur depuis le 22 nov. 2022 (RO **2022** 649).
32 RS **0.362.2**
33 RS **128.1**
34 Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. II 18 de l'O du 8 nov. 2023 sur la sécurité de l'information, en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO **2023** 735).

Art. 10 RIPOL-Offline

[1] Lorsque des représentations suisses à l'étranger et des collaborateurs du Corps des gardes-frontière n'ont pas d'accès en ligne au RIPOL, fedpol peut régulièrement mettre à leur disposition un extrait actualisé des signalements de personnes sous forme électronique ou papier.

[2] Les autorités policières cantonales ainsi que le Corps des gardes-frontière reçoivent un extrait de la catégorie de véhicules à contrôler avec les plaques d'immatriculation dont le signalement figure dans le RIPOL.

Art. 11 Interfaces entre le RIPOL et d'autres systèmes d'information

[1] Le RIPOL permet de consulter des données des systèmes d'information suivants:

a. le système d'information central sur la migration (SYMIC);

b.[35] le sous-système SIAC-Véhicules du système d'information relatif à l'admission à la circulation (SIAC-Véhicules);

c.[36] le sous-système SIAC-Personnes du système d'information relatif à l'admission à la circulation (SIAC-Personnes);

d. la banque de données Automated Search Facility d'Interpol (ASF);

e. la partie nationale du Système d'information Schengen (N-SIS);

f. le système d'information relatif aux documents d'identité (ISA);

g.[37] …

h. le système électronique d'information HOOGAN (HOOGAN);

i. le registre informatisé de l'état civil (Infostar).

[2] Le RIPOL peut au surplus échanger électroniquement des données avec les systèmes d'information suivants:

a. SYMIC;

b.[38] SIAC-Véhicules;

c.[39] SIAC-Personnes;

d. ASF-Interpol;

35 Nouvelle teneur selon l'annexe 4 ch. II 2 de l'O du 30 nov. 2018 sur le système d'information relatif à l'admission à la circulation, en vigueur depuis le 1er janv. 2019 (RO **2018** 4997).

36 Nouvelle teneur selon l'annexe 4 ch. II 2 de l'O du 30 nov. 2018 sur le système d'information relatif à l'admission à la circulation, en vigueur depuis le 1er janv. 2019 (RO **2018** 4997).

37 Abrogée par l'annexe ch. 2 de l'O du 15 sept. 2023, avec effet au 15 oct. 2023 (RO **2023** 552).

38 Nouvelle teneur selon l'annexe 4 ch. II 2 de l'O du 30 nov. 2018 sur le système d'information relatif à l'admission à la circulation, en vigueur depuis le 1er janv. 2019 (RO **2018** 4997).

39 Nouvelle teneur selon l'annexe 4 ch. II 2 de l'O du 30 nov. 2018 sur le système d'information relatif à l'admission à la circulation, en vigueur depuis le 1er janv. 2019 (RO **2018** 4997).

e. N-SIS;

f. ISA;

g.[40] …

h. Infostar;

i. le système d'informations eVERA du Département fédéral des affaires étrangères;

j. les systèmes d'information de police ainsi que des offices de la circulation et de la navigation;

k.[41] le système d'information Ordipro du DFAE;

l.[42] le système automatique d'identification des empreintes digitales (AFIS).

Art. 12 Signalements

Fedpol règle dans son règlement de traitement les sortes de signalements ainsi que leur vérification et leur mode de diffusion.

Section 5 Protection des données et sécurité de l'information

Art. 13 Droits des personnes concernées

[1] Les droits des personnes concernées, notamment le droit à la consultation, à la rectification et à la destruction de données, sont régis par les dispositions de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données[43].[44]

[1bis] Les demandes de renseignement sur l'existence d'un signalement en vue d'une arrestation d'une personne concernée aux fins d'extradition sont régies par l'article 8*a* de la LSIP[45].[46]

[2] Pour faire valoir ses droits, la personne concernée doit présenter une demande à fedpol ou à une autorité cantonale de police dans la forme prévue à l'art. 16 OPDo[47].[48] Si la requête concerne également des renseignements sur des inscriptions émanant

40 Abrogée par l'annexe ch. 2 de l'O du 15 sept. 2023, avec effet au 15 oct. 2023 (RO **2023** 552).
41 Introduite par l'art. 17 ch. 1 de l'O Ordipro du 22 mars 2019, en vigueur depuis le 1er mai 2019 (RO **2019** 1089).
42 Introduite par le ch. I de l'O du 19 oct. 2022, en vigueur depuis le 22 nov. 2022 (RO **2022** 649).
43 RS **235.1**
44 Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. II 42 de l'O du 31 août 2022 sur la protection des données, en vigueur depuis le 1er sept. 2023 (RO **2022** 568).
45 RS **361**
46 Introduit par l'annexe 2 ch. II 42 de l'O du 31 août 2022 sur la protection des données, en vigueur depuis le 1er sept. 2023 (RO **2022** 568).
47 RS **235.11**
48 Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. II 42 de l'O du 31 août 2022 sur la protection des données, en vigueur depuis le 1er sept. 2023 (RO **2022** 568).

d'une autorité étrangère, elle doit contenir un accord de consultation de l'autorité étrangère concernée.

3 Les autorités de la Confédération et des cantons statuent après avoir consulté l'autorité qui a inscrit ou fait inscrire les données et notifient leur décision en indiquant les voies de recours. Elles informent fedpol de leur décision.

Art. 14 Sécurité de l'information

1 La transmission de données aux représentations suisses à l'étranger assumant des tâches consulaires ainsi qu'aux bureaux nationaux d'Interpol se fait sous forme chiffrée.

2 La sécurité des données est régie par:

a.[49] l'OPDo[50];

b.[51] l'ordonnance du 8 novembre 2023 sur la sécurité de l'information[52].[53]

3 Les autorités concernées adoptent, dans leur domaine, les mesures organisationnelles et techniques qui s'imposent conformément aux dispositions légales sur la protection des données.

4 Le fournisseur de prestations informatiques mandaté par le DFJP veille à ce que les données et les programmes du RIPOL puissent être reconstitués en cas de panne, de vol ou de perte.

Art. 15 Journalisation

1 Les utilisateurs qui enregistrent ou modifient des données dans le RIPOL font en permanence l'objet d'un procès-verbal. Celui-ci doit être conservé pendant un an, séparément du système dans lequel les données personnelles sont traitées.[54]

2 Les consultations relatives aux personnes et aux lésés font en permanence l'objet d'un procès-verbal de journalisation. Celui-ci est conservé durant un an, séparément du système dans lequel les données personnelles sont traitées.[55]

Art. 16 Durée de conservation

1 Dès qu'un signalement de personne devient sans objet, les données y afférentes sont révoquées et automatiquement radiées du RIPOL après trois mois.

49 Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. II 42 de l'O du 31 août 2022 sur la protection des données, en vigueur depuis le 1er sept. 2023 (RO **2022** 568).
50 RS **235.11**
51 Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. II 18 de l'O du 8 nov. 2023 sur la sécurité de l'information, en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO **2023** 735).
52 RS **128.1**
53 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 18 de l'O du 24 fév. 2021, en vigueur depuis le 1er avr. 2021 (RO **2021** 132).
54 Nouvelle teneur de la phrase selon l'annexe 2 ch. II 42 de l'O du 31 août 2022 sur la protection des données, en vigueur depuis le 1er sept. 2023 (RO **2022** 568).
55 Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. II 42 de l'O du 31 août 2022 sur la protection des données, en vigueur depuis le 1er sept. 2023 (RO **2022** 568).

2 Les dispositions suivantes s'appliquent aux signalements de personnes:

a. les données relatives aux signalements de personnes sont conservées au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de prescription légale de l'action pénale ou de la peine;

b. les données relatives aux mesures d'éloignement et aux mesures de contrainte prises à l'égard d'étrangers, visées à l'art. 15, al. 1, let. d, LSIP, sont conservées jusqu'à l'expiration de la mesure, mais au plus tard jusqu'au 100e anniversaire de l'étranger concerné;

c. les données relatives aux avis de disparition sont conservées jusqu'à l'expiration de leur validité, mais au plus tard jusqu'au 100e anniversaire de la personne disparue;

d. les données relatives aux enfants présentant des risques élevés d'enlèvement ou à des personnes susceptibles de commettre un tel enlèvement sont conservées tout au plus un an après qu'elles ont été introduites;

e.[56] les données relatives aux personnes à protéger adultes qui sont capables de discernement sont conservées jusqu'à l'expiration de leur validité, mais au plus tard jusqu'au 100e anniversaire de la personne concernée.

3 Les dispositions suivantes s'appliquent aux infractions non élucidées:

a. les signalements sont révoqués lorsque:
   1. l'auteur de l'infraction a pu être identifié et aucun objet ou véhicule n'a fait l'objet d'une recherche,
   2. l'objet ou le véhicule concerné a été trouvé sans qu'aucun auteur d'infraction ne soit recherché,
   3. l'auteur de l'infraction a été identifié et l'objet ou le véhicule concerné a été trouvé,
   4. l'infraction est prescrite,
   5. l'auteur de l'infraction a été identifié et aucun objet ou véhicule n'est encore recherché,
   6. le signalement a été saisi à tort;

b. lorsque l'une des conditions énoncées à la let. a, ch. 1 à 5, est remplie, les données peuvent encore être consultées pendant deux ans et sont ensuite automatiquement radiées du RIPOL. Lorsque l'une des conditions énoncées à la let. a, ch. 6, est remplie, les données demeurent consultables durant encore un mois avant d'être automatiquement radiées du RIPOL.

4 Les infractions non élucidées qui sont en lien avec des armes ou des biens culturels demeurent dans le système si elles ne sont pas révoquées au moment où la prescription est atteinte.

56 Introduite par le ch. I de l'O du 19 oct. 2022, en vigueur depuis le 22 nov. 2022 (RO **2022** 649).

Section 6 Statistiques et planification

Art. 17 Principe

1 Le traitement, à des fins de statistique ou de planification, de données personnelles enregistrées dans le RIPOL est régi par les dispositions légales sur la protection des données.

2 Seules les données rendues anonymes peuvent être traitées à des fins de contrôle et de planification internes des affaires. Elles doivent être détruites après usage.

3 Les données utilisées et publiées à des fins de statistique doivent être traitées de manière à exclure toute possibilité d'identification des personnes concernées.

Art. 18 Communication de données pour l'établissement de statistiques

Fedpol tient à la disposition de l'Office fédéral de la statistique, après les avoir rendues anonymes, les données du RIPOL dont cet office a besoin pour accomplir ses tâches.

Section 7 Dispositions finales

Art. 19 Exigences financières et techniques

1 Les cantons concernés et les autres autorités raccordées au RIPOL assument les frais d'acquisition et d'exploitation de leurs appareils. La Confédération finance le raccordement et le fonctionnement des circuits de transmission des données jusqu'à un dispositif central de connexion (distributeur principal) sis dans le chef-lieu du canton. Les cantons assument les frais d'installation et d'exploitation du réseau de redistribution sur leur territoire.

2 Les terminaux prévus pour un usage externe à la Confédération doivent répondre aux exigences techniques des ordinateurs de la Confédération. Le DFJP édicte les prescriptions de détail.

Art. 20 Abrogation et modification d'autres actes

L'abrogation et la modification d'autres actes sont réglées à l'annexe 2.

Art. 21 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er décembre 2016.

Annexe 1[57]
(art. 7)

Autorisation de traiter ou visualiser les données enregistrées dans le RIPOL

A = Visualisation

M = Mutation

Abréviations

fedpol I	Auprès de l'Office fédéral de la police: les services chargés du RIPOL, le domaine Documents d'identité et la division Centrale d'engagement et d'alarme – SIRENE CH (sans l'unité nationale chargée du traitement des données relatives aux passagers aériens (Unité d'information passagers, UIP).
fedpol II	Auprès de l'Office fédéral de la police: la division Droit, la division Conformité des données, le domaine Documents d'identité, le Service national d'identité et l'UIP
fedpol III	Auprès de l'Office fédéral de la police: la Police judiciaire fédérale, le Service fédéral de sécurité, les services chargés du traitement des données signalétiques biométriques, le service chargé des mesures de police préventive et de police administrative visant à prévenir les menaces pour la sécurité intérieure ou extérieure, le service responsable de l'échange d'informations policières au niveau international lors de manifestations sportives, les services chargés de la correspondance Interpol, l'Office central des armes, l'Office central des explosifs, le domaine Technique numérique, standards et infrastructures à clé publique, le domaine Technologie, développement et analyse (y compris l'Office central de la fausse monnaie), le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent, la division Coopération policière opérationnelle, les CCPD et le commissariat Attachés de police
SM	Swissmedic
MPC	Ministère public de la Confédération
POCA	Autorités cantonales de police
OFJ	Office fédéral de la justice
MIGRA	Autorités cantonales, régionales et communales compétentes en matière d'étrangers et Autorités liechtensteinoises compétentes en matière d'étrangers
SEM	Secrétariat d'État aux migrations

[57] Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 sept. 2026, en vigueur depuis le 1er nov. 2026 (RO **2026** 516).

OCN	Offices de la circulation routière et de la navigation
SR DFJP	Service des recours du DFJP
OFAC	Office fédéral de l'aviation civile
OFDF AD+Cgfr	Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières, Antifraude douanière et Cgfr
SECO/OCT	Secrétariat d'État à l'économie, offices cantonaux et communaux du travail
OFDF civ	Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières à l'exception de l'Antifraude douanière et du Cgfr
PMCR	Polices communales, municipales et régionales
TPO	Police des transports
AEE	Autorités chargées de l'exécution des expulsions pénales
OCE	Office central d'encaissement de l'Administration des finances
EPM	Autorités chargées de l'exécution des peines et mesures
CFMJ	Commission fédérale des maisons de jeu
DFAE	Département fédéral des affaires étrangères
JM	Autorités de la justice militaire
IP	Service d'Interpol et Secrétariat général
SRC	Service de renseignement de la Confédération
SéMi	Sécurité militaire
SCSP	Service chargé des contrôles de sécurité relatifs aux personnes
AEDI	Autorités d'établissement des documents d'identité
CIVI	Office fédéral du service civil
OCA	Offices cantonaux des armes

	fedpol I	fedpol II	fedpol III	MPC	OFJ	SEM	SR DFJP	OFDF AD+Cgfr	OFDF civ	TPO	OCE	CFMJ	JM	SRC	SCSP	CIVI	SM	POCA	MIGRA	OCN	OFAC	SECO/OCT	PMCR	AEE	EPM	DFAE	IP	Séc mil	AEDI	OCA
1. Banque de données concernant des personnes																														
a. Schéma de données sur les personnes:																														
Provenance des données, données de:	M	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			A	M	A	A	A			A	A
Alarme:	M	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			A	M	A	A	A			A	A
Nom, nom de célibataire, prénom, sexe:	M	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			A	M	A	A	A			A	A
Date, pays et lieu de naissance:	M	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			A	M	A	A	A			A	A
Nationalité, lieu d'origine:	M	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			A	M	A	A	A			A	A
Nom et prénom du père, nom et prénom de la mère:	M	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			A	M	A	A	A			A	A
État civil:	M	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			A	M	A	A	A			A	A
Nom et prénom du conjoint:	M	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			A	M	A	A	A			A	A
Détenteur original et détenteur actif des données:	M	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			A	M	A	A	A			A	A
Saisie (date, heure et auteur de la saisie):	M	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			A	M	A	A	A			A	A
Mutation (date, heure et responsable de la mutation):	M	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			A	M	A	A	A			A	A
WEB:	M	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			A	M	A	A	A			A	A
Document, nº du document, pays émetteur, provenance:	M	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			A	M	A	A	A			A	A
Indice d'identification, indice, provenance:	M	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			A	M	A	A	A			A	A
Nº d'enregistrement de la personne, pays émetteur	M	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			A	M	A	A	A			A	A

	fedpol I	fedpol II	fedpol III	MPC	OFJ	SEM	SR DFJP	OFDF AD+Cgfr	OFDF civ	TPO	OCE	CFMJ	JM	SRC	SCSP	CIVI	SM	POCA	MIGRA	OCN	OFAC	SECO/OCT	PMCR	AEE	EPM	DFAE	IP	Séc mil	AEDI	OCA
PCN	M	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			A	M	A	A	A			A	A
Dossier, nº du dossier, provenance:	M	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			A	M	A	A	A			A	A
Image (photo), nom de l'image, provenance, date de la saisie, nom du fichier:	M	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			A	M	A	A	A			A	A
b. Identité complémentaire:																														
Genre de nom, statut:	M	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			A	M	A	A	A			A	A
Provenance des données, données de:	M	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			A	M	A	A	A			A	A
Détenteur original et détenteur actif des données:	M	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			A	M	A	A	A			A	A
Saisie (date, heure et auteur de la saisie):	M	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			A	M	A	A	A			A	A
Mutation (date, heure et responsable de la mutation):	M	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			A	M	A	A	A			A	A
Nom, nom de célibataire, prénom, sexe:	M	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			A	M	A	A	A			A	A
Date, pays et lieu de naissance:	M	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			A	M	A	A	A			A	A
Nationalité, lieu d'origine:	M	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			A	M	A	A	A			A	A
Nom et prénom du père, nom et prénom de la mère:	M	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			A	M	A	A	A			A	A
État civil:	M	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			A	M	A	A	A			A	A
Nom et prénom du conjoint:	M	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			A	M	A	A	A			A	A
Document, nº du document, pays émetteur, provenance:	M	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			A	M	A	A	A			A	A
Indice d'identification, indice, provenance:	M	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			A	M	A	A	A			A	A

	fedpol I	fedpol II	fedpol III	MPC	OFJ	SEM	SR DFJP	OFDF AD+Cgfr	OFDF civ	TPO	OCE	CFMJ	JM	SRC	SCSP	CIVI	SM	POCA	MIGRA	OCN	OFAC	SECO/OCT	PMCR	AEE	EPM	DFAE	IP	Séc mil	AEDI	OCA
N° d'enregistrement de la personne, pays émetteur	M	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			A	M	A	A	A			A	A
Dossier, n° du dossier, provenance:	M	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			A	M	A	A	A			A	A
Date, motif et indice de la révocation:	M	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			A	M	A	A	A			A	A
c. Signalement (personne connue):																														
Signalement (n° attribué automatiquement):	A	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			A	A	A	A	A			A	A
Saisie (date, heure et auteur de la saisie):	M	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			A	M	A	A	A			A	A
Détenteur original et détenteur actif des données:	M	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			A	M	A	A	A			A	A
Mutation (date, heure et responsable de la mutation):	M	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			A	M	A	A	A			A	A
Genre de signalement:	M	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			A	M	A	A	A			A	A
Taille, corpulence, âge, sexe, type, couleur de peau:	M	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			A	M	A	A	A			A	A
Visage, barbe:	M	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			A	M	A	A	A			A	A
Couleur, longueur et teinte des cheveux, coiffure, perruque:	M	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			A	M	A	A	A			A	A
Couleur des yeux, aide à la vision (lunettes):	M	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			A	M	A	A	A			A	A
Langue, mots prononcés:	M	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			A	M	A	A	A			A	A
Autres détails:	M	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			A	M	A	A	A			A	A
Signe particulier, partie du corps, position et description:	M	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			A	M	A	A	A			A	A

	fedpol I	fedpol II	fedpol III	MPC	OFJ	SEM	SR DFJP	OFDF AD+Cgfr	OFDF civ	TPO	OCE	CFMJ	JM	SRC	SCSP	CIVI	SM	POCA	MIGRA	OCN	OFAC	SECO/OCT	PMCR	AEE	EPM	DFAE	IP	Séc mil	AEDI	OCA
Date, motif et indice de la révocation:	M	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			A	M	A	A	A			A	A
d. Recherche:																														
N° d'événement (n° attribué automatiquement), version:	A	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A				A	A	A	A			A	A
Genre de disparition	M	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A				M	A	A	A			A	A
Saisie (date, heure et auteur de la saisie):	M	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A				M	A	A	A			A	A
Détenteur original et détenteur actif des données:	M	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A				M	A	A	A			A	A
Mutation (date, heure et responsable de la mutation):	M	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A				M	A	A	A			A	A
Type, statut, diffusion du message, international (oui/non):	M	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A				M	A	A	A			A	A
Service:	M	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A				M	A	A	A			A	A
Ordre de recherche, détail de la recherche, canton, territoire:	M	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A				M	A	A	A			A	A
Article de loi, prescription:	M	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A				M	A	A	A			A	A
Date de décision:	M	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A				M	A	A	A			A	A
Date de contrôle et date d'échéance:	M	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A				M	A	A	A			A	A
Lieu du délit, date du délit:	M	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A				M	A	A	A			A	A
Indices de la mesure, de la recherche et du signalement:	M	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A				M	A	A	A			A	A
Informations à recueillir:	M	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A				M	A	A	A			A	A

	fedpol I	fedpol II	fedpol III	MPC	OFJ	SEM	SR DFJP	OFDF AD+Cgfr	OFDF civ	TPO	OCE	CFMJ	JM	SRC	SCSP	CIVI	SM	POCA	MIGRA	OCN	OFAC	SECO/OCT	PMCR	AEE	EPM	DFAE	IP	Séc mil	AEDI	OCA
Service:	M	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A				M	A	A	A			A	A
Autorité requérante, téléphone, nº de CCP, référence, nº du dossier:	M	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A				M	A	A	A			A	A
Tribunal:	M	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A				M	A	A	A			A	A
Date du jugement, jugement par contumace:	M	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A				M	A	A	A			A	A
Date de révocation du sursis, date d'entrée en force:	M	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A				M	A	A	A			A	A
Genre de peine, durée, amende, frais:	M	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A				M	A	A	A			A	A
International (SIS, IP), date de signalement au plan international:	M	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A				M	A	A	A			A	A
Date d'évasion, lieu d'évasion:	M	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A				M	A	A	A			A	A
Liaison d'événement, motif de liaison, genre de recherche, provenance:	M	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A				M	A	A	A			A	A
Nom, type de document de l'annexe:	M	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A				M	A	A	A			A	A
Date, motif et indice de la révocation:	M	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A				M	A	A	A			A	A
Saisie de l'annexe (auteur, date et heure de la saisie), nom du fichier et description concernant le document:	M	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A				M	A	A	A			A	A
Délai de départ volontaire:	M	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A				M	A	A	A			A	A
Décision de retour avec interdiction d'entrée:	M	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A				M	A	A	A			A	A
Menace émanant de ressortissants d'États tiers:	M	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A				M	A	A	A			A	A

	fedpol I	fedpol II	fedpol III	MPC	OFJ	SEM	SR DFJP	OFDF AD+Cgfr	OFDF civ	TPO	OCE	CFMJ	JM	SRC	SCSP	CIVI	SM	POCA	MIGRA	OCN	OFAC	SECO/OCT	PMCR	AEE	EPM	DFAE	IP	Séc mil	AEDI	OCA
Décision de retour suspendue ou reportée:	M	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A				M	A	A	A			A	A
Motif de la non-admission ou de l'interdiction de séjour:	M	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A				M	A	A	A			A	A
Membre de la famille d'un ressortissant de l'UE:	M	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A				M	A	A	A			A	A
Message																														
Validité du message:	A	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A				A	A	A	A			A	A
Texte du message:	M	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A				M	A	A	A			A	A
Motif de la levée du message:	M	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A				M	A	A	A			A	A
Notification																														
Destinataire, responsable de la saisie:	A	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A				A	A	A	A			A	A
Concerne, texte de la notification:	M	A	A	M	M	M	M	M		M	M	M	M	M	M	M	M	M	M				M	A	M	M			M	A
2. Infractions non élucidées																														
a. Entité principale recherche d'objet:																														
Recherche d'objet (nº attribué automatiquement), version:	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A
Saisie (date, heure et auteur de la saisie):	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	M	A	A	M		A	A	A	A	A	A
Détenteur original et détenteur actif des données:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	M	A	A	M		A	A	A	A	A	A
Mutation (date, heure et responsable de la mutation):	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	M	A	A	M		A	A	A	A	A	A
WEB:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	A	M		A	A	A	A	A	A

	fedpol I	fedpol II	fedpol III	MPC	OFJ	SEM	SR DFJP	OFDF AD+Cgfr	OFDF civ	TPO	OCE	CFMJ	JM	SRC	SCSP	CIVI	SM	POCA	MIGRA	OCN	OFAC	SECO/OCT	PMCR	AEE	EPM	DFAE	IP	Séc mil	AEDI	OCA
Date de la plainte:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	M	A	A	M		A	A	A	A	A	A
Auteur et date du rapport:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	M	A	A	M		A	A	A	A	A	A
Service:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	M	A	A	M		A	A	A	A	A	A
Genre de dossier, nº du dossier, détenteur du dossier:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	M	A	A	M		A	A	A	A	A	A
Autorité requérante:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	M	A	A	M		A	A	A	A	A	A
Lieu et date du délit, rue, coordonnées:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	M	A	A	M		A	A	A	A	A	A
Alarme:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	M	A	A	M		A	A	A	A	A	A
Article de loi, détail du droit cantonal, prescription, fin du délai de conservation:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	M	A	A	M		A	A	A	A	A	A
Mode opératoire, description des faits, moyen utilisé, endroit, remarque:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	M	A	A	M		A	A	A	A	A	A
Butin et montant du délit, dégâts:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	M	A	A	M		A	A	A	A	A	A
Butin du délit – catégorie de code:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	M	A	A	M		A	A	A	A	A	A
Genre et description de la trace, PCN:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	M	A	A	M		A	A	A	A	A	A
Genre de délit, groupe d'auteurs, phénomène:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	M	A	A	M		A	A	A	A	A	A
Saisie de l'annexe (auteur, date et heure de la saisie), nom du fichier et description du document:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	M	A	A	M		A	A	A	A	A	A
Recherche et motif de liaison (liens avec d'autres événements), détail, détenteur:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	M	A	A	M		A	A	A	A	A	A
Date et motif de la révocation:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	M	A	A	M		A	A	A	A	A	A

	fédpol I	fédpol II	fédpol III	MPC	OFJ	SEM	SR DFJP	OFDF AD+Cgfr	OFDF civ	TPO	OCE	CFMJ	JM	SRC	SCSP	CIVI	SM	POCA	MIGRA	OCN	OFAC	SECO/OCT	PMCR	AEE	EPM	DFAE	IP	Séc mil	AEDI	OCA
Date, indice et remarque d'élucidation partielle:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	M	A	A	M		A	A	A	A	A	A
b. Entité principale lésée, témoins, représentant légal, détenteur, auteur de la découverte:																														
Lésés (nº attribué automatiquement):	A		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			A	A	A	A	A	A		A	A		A	A	A
Clé technique destinée au système externe:	M		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	A	M		A	A		A	A	A
Saisie (date, heure et auteur de la saisie):	M		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	A	M		A	A		A	A	A
Détenteur:	M		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	A	M		A	A		A	A	A
Mutation (date, heure et responsable de la mutation):	M		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	A	M		A	A		A	A	A
Genre d'implication:	M		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	A	M		A	A		A	A	A
Situation juridique (personne physique ou morale):	M		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	A	M		A	A		A	A	A
Nom, prénom, sexe, nom de l'entreprise:	M		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	A	M		A	A		A	A	A
Date de naissance, nationalité, lieu d'origine:	M		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	A	M		A	A		A	A	A
Genre d'adresse, adresse:	M		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	A	M		A	A		A	A	A
Genre de contact, numéro/désignation:	M		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	A	M		A	A		A	A	A
c. Entité principale signalement (personne inconnue):																														
Signalement (nº attribué automatiquement):	A		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A
Saisie (date, heure et auteur de la saisie):	M		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	A	M		A	A	A	A	A	A
Mutation (date, heure et responsable de la mutation):	M		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	A	M		A	A	A	A	A	A

	fedpol I	fedpol II	fedpol III	MPC	OFJ	SEM	SR DFJP	OFDF AD+Cgfr	OFDF civ	TPO	OCE	CFMJ	JM	SRC	SCSP	CIVI	SM	POCA	MIGRA	OCN	OFAC	SECO/OCT	PMCR	AEE	EPM	DFAE	IP	Séc mil	AEDI	OCA
Genre de signalement:	M		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	A	M		A	A	A	A	A	A
Taille, corpulence, âge, sexe, type, couleur de peau:	M		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	A	M		A	A	A	A	A	A
Visage, barbe:	M		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	A	M		A	A	A	A	A	A
Couleur, longueur et teinte des cheveux, coiffure, perruque:	M		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	A	M		A	A	A	A	A	A
Couleur des yeux, aide à la vision (lunettes):	M		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	A	M		A	A	A	A	A	A
Langue, mots prononcés:	M		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	A	M		A	A	A	A	A	A
Autres détails:	M		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	A	M		A	A	A	A	A	A
Signe particulier, partie du corps, position et description:	M		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	A	M		A	A	A	A	A	A
Mesures:	M		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	M	A	A	M		A	A	A	A	A	A
Réponse; confirmation de la réponse:	M		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	M	A	A	M		A	A	A	A	A	A
Date et motif de la révocation:	M		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	A	M		A	A	A	A	A	A
Lieu et date de la découverte:	M		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	A	M		A	A	A	A	A	A
Photo et vidéo avec leur nº; qualité de la photo et de la vidéo:	M		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	A	M		A	A	A	A	A	A
Saisie (date, heure et auteur de la saisie), nom du fichier, standard et description de la photo:	M		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	A	M		A	A	A	A	A	A
d. Entité principale objet:																														
Objet (nº attribué automatiquement):	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A

	fedpol I	fedpol II	fedpol III	MPC	OFJ	SEM	SR DFJP	OFDF AD+Cgfr	OFDF civ	TPO	OCE	CFMJ	JM	SRC	SCSP	CIVI	SM	POCA	MIGRA	OCN	OFAC	SECO/OCT	PMCR	AEE	EPM	DFAE	IP	Séc mil	AEDI	OCA
Saisie (date, heure et auteur de la saisie):	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	A	M		A	A	A	A	A	A
Mutation (date, heure et responsable de la mutation):	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	A	M		A	A	A	A	A	A
Motif de la saisie:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	A	M		A	A	A	A	A	A
Informations à recueillir:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	A	M		A	A	A	A	A	A
Signalement SIS, ASF (statut):	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A
Nombre, désignation objet:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	A	M		A	A	A	A	A	A
Nation, canton:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	A	M		A	A	A	A	A	A
Nº d'identification, genre de numéro, série:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	A	M		A	A	A	A	A	A
Marque, modèle/type:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	A	M		A	A	A	A	A	A
Gravure/désignation, date (gravure):	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	A	M		A	A	A	A	A	A
Unité de mesure, calibre, matière, couleur de l'objet:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	A	M		A	A	A	A	A	A
Espèces (monnaie et montant):	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	A	M		A	A	A	A	A	A
Description, œuvre de, valeur de l'objet:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	A	M		A	A	A	A	A	A
Nombre de pierres, genre de pierre, couleur et grosseur de la pierre, description, unité de mesure:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	A	M		A	A	A	A	A	A
Provenance des données:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	A	M		A	A	A	A	A	A
Photo et nº de photo:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	A	M		A	A	A	A	A	A

	fedpol I	fedpol II	fedpol III	MPC	OFJ	SEM	SR DFJP	OFDF AD+Cgfr	OFDF civ	TPO	OCE	CFMJ	JM	SRC	SCSP	CIVI	SM	POCA	MIGRA	OCN	OFAC	SECO/OCT	PMCR	AEE	EPM	DFAE	IP	Séc mil	AEDI	OCA
Saisie de l'annexe (auteur, date et heure de la saisie), nom du fichier, standard et description de la photo:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	A	M		A	A	A	A	A	A
Date et motif de la révocation:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	A	M		A	A	A	A	A	A
Lieu et date de la découverte:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	A	M		A	A	A	A	A	A
e. Entité principale véhicule:																														
Données sur les véhicules:																														
Véhicule (nº attribué automatiquement):	A		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	
Saisie (date, heure et auteur de la saisie):	M		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	A	M		A	A	A	A	A	
Mutation (date, heure et responsable de la mutation):	M		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	A	M		A	A	A	A	A	
Motif de la saisie:	M		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	A	M		A	A	A	A	A	
Genre de véhicule, forme de carrosserie, marque, type, couleur:	M		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	A	M		A	A	A	A	A	
NIV, nº de matricule, nº du moteur:	M		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	A	M		A	A	A	A	A	
Réception par type, autres détails:	M		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	A	M		A	A	A	A	A	
Provenance des données:	M		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	A	M		A	A	A	A	A	
Signalement SIS, ASF (statut):	M		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	A	M		A	A	A	A	A	
Photo et nº de photo:	M		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	A	M		A	A	A	A	A	
Saisie (auteur, date et heure de la saisie), nom du fichier, standard et description de la photo:	M		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	A	M		A	A	A	A	A	

	fedpol I	fedpol II	fedpol III	MPC	OFJ	SEM	SR DFJP	OFDF AD+Cgfr	OFDF civ	TPO	OCE	CFMJ	JM	SRC	SCSP	CIVI	SM	POCA	MIGRA	OCN	OFAC	SECO/OCT	PMCR	AEE	EPM	DFAE	IP	Séc mil	AEDI	OCA
Date et motif de la révocation:	M		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	A	M		A	A	A	A	A	
Lieu et date de la découverte:	M		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	A	M		A	A	A	A	A	
Données sur les plaques:																														
Plaque (nº attribué automatiquement):	M		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	M	A	A	M		A	A	A	A	A	
Saisie (date, heure et auteur de la saisie):	M		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	M	A	A	M		A	A	A	A	A	
Mutation (date, heure et responsable de la mutation):	M		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	M	A	A	M		A	A	A	A	A	
Motif de la saisie:	M		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	M	A	A	M		A	A	A	A	A	
Plaque, genre de plaque et couleur de la plaque:	M		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	M	A	A	M		A	A	A	A	A	
Position de la plaque, nation:	M		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	M	A	A	M		A	A	A	A	A	
Provenance des données, autres détails:	M		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	M	A	A	M		A	A	A	A	A	
Date et motif de la révocation:	M		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	M	A	A	M		A	A	A	A	A	
Lieu et date de la découverte:	M		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	M	A	A	M		A	A	A	A	A	
Message																														
Validité du message:	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A
Texte du message de recherche:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	A	M		A	A	A	A	A	A
Motif de la levée du message:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	A	M		A	A	A	A	A	A
Notification																														
Destinataire, responsable de la saisie:	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			A	A	A	A	A	A		A	A		A	A	A
Concerne, texte de la notification:	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			A	A	A	A	A	A		A	A		A	A	A

Annexe 2
(art. 20)

Abrogation et modification d'autres actes

I

L'ordonnance RIPOL du 15 octobre 2008[58] est abrogée.

II

… [59]

58 [RO **2008** 5013; **2009** 6937 annexe 4 ch. II 15; **2014** 3789 ch. I 4]
59 La mod. peut être consultée au RO **2016** 3931.